

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Portant signature de la convention entre la DDT 77 et la CARPF pour la mise à disposition de données cartographiques numériques relatives aux servitudes d'utilité publique

DP 20.45

Le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.066 du 11 avril 2019 portant délégation du conseil communautaire au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°16.03.31 du 31 mars 2016 relative à l'élection de la 4^{ème} vice-présidente, Madame Annie Peronnet ;

Vu l'arrêté n° 19.01 du 29 janvier 2019 du Président portant délégation à la 4^{ème} vice-présidente, Madame Annie Peronnet ;

Considérant la nécessité de disposer de données cartographiques numériques relatives aux servitudes d'utilité publique correspondant au scénario de référence majorant (dites SUP1) des canalisations de transport de matières dangereuses soumises à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, et impactant le département de Seine-et-Marne ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la communauté d'agglomération d'être tenue au courant des périmètres de servitudes d'utilité publique (SUP1 ou I1) dans le cadre de ses missions d'instruction droit des sols et d'aménagement ;

Considérant que la Direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne est un organisme permettant la mise à disposition de ces données ;

Considérant qu'il convient d'établir les engagements de la DDT 77 et de la CARPF, de manière à respecter les prescriptions de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 qui encadre la diffusion et la protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et de produits chimiques ;

Considérant la convention est établie sur la durée de validité des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes et jusqu'à la mise en place du Géoportail de l'Urbanisme qui entraîne la destruction par la Collectivité des données transmises ;

DECIDE :

Article 1 : autorise la signature de la convention entre la Direction départementale des territoires du Val d'Oise et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la mise à disposition gracieuse de données cartographiques numériques relatives aux servitudes d'utilité publique, telle qu'annexée à la présente ;

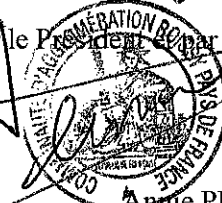
Article 2 : Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera adressée au sous-préfet de Sarcelles, aux fins du contrôle de légalité et il en sera rendu compte au conseil communautaire lors d'une prochaine séance.

A Roissy-en-France, le

12/03/2020

Pour le Président ~~de~~ par délégation,



Annie PERONNET
Vice-Président déléguée à l'aménagement